



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Marché public n°

Le pouvoir adjudicateur :

**CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE
(CNAM)**

Objet du marché public :

**TRAVAUX D'INSTALLATION D'ONDULEUR BUREAUTIQUE DU DATA CENTER DE LA CNAM
(SITE D'EVREUX)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PARTIES AU MARCHÉ	3
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4. NATURE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5. FORME DU MARCHÉ	3
5.1 Affermissement des tranches optionnelles	3
ARTICLE 6. ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 7. VARIANTES ET OPTIONS	4
ARTICLE 8. DURÉE	4
8.1 Durée du marché public	4
ARTICLE 9. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC.....	5
ARTICLE 10. IDENTIFICATION DES INTERVENANT A L'OPERATION	6
10.1 Maîtrise d'ouvrage	6
10.2 Maîtrise d'œuvre	6
10.3 Contrôle technique	6
ARTICLE 11. INTERLOCUTEUR DES PARTIES.....	6
11.1 Interlocuteur du titulaire	7
11.2 Interlocuteur de la CNAM	7
ARTICLE 12. EXECUTION	7
12.1 Lieu d'exécution	7
12.2 Délais d'exécution.....	7
12.3 Modalités administratives d'exécution des prestations	8
12.4 Pertes et avaries	9
ARTICLE 13. RÉALISATION DES OUVRAGES.....	9
13.1 Provenance des matériaux et produits	9
13.2 Préparation des travaux.....	9
13.3 Étude d'exécution	10
ARTICLE 14. OBLIGATION DU TITULAIRE	10
14.1 Obligations d'information et de conseil	10
14.2 Obligation de déclaration de sous-traitance	10
14.3 Obligation de sécurité et d'hygiène du chantier	14
14.6 Obligation de confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité	15
14.7 Obligation de protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	18
14.8 Obligation d'assurances du titulaire	18
14.10 Obligation de gestion des déchets :	19
ARTICLE 15. PRIX ET RÈGLEMENT.....	19
15.1 Contenu et caractère des prix.....	19
15.2 Actualisation des prix	20
15.3 Révision de prix	21
15.4 Avance	21
ARTICLE 16. CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES	21

ARTICLE 17. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	22
17.1 DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS	22
17.2 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	22
ARTICLE 18. PENALITES ET SANCTIONS	23
18.1 GENERALITES	23
18.2 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS CONFORMEMENT AU PLANNING DES TRAVAUX.....	24
18.3 PENALITES POUR MANQUEMENT DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	24
18.4 PLAFONNEMENT DES PENALITES.....	25
ARTICLE 19. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	25
ARTICLE 20. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	26
ARTICLE 21. RECEPTION ET GARANTIES	26
21.1 RECEPTION	26
21.2 GARANTIES	26
21.3 PAIEMENT DU SOLDE APRES GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	27
ARTICLE 22. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	28
ARTICLE 23. DISPOSITIONS DIVERSES	28
23.1 CLAUSES OU STIPULATIONS NON ECRITES	28
23.2 LANGUE	28
ARTICLE 24. REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	28
ARTICLE 25. RESILIATION	29
ARTICLE 26. LITIGE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	29
ARTICLE 27. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	30

ARTICLE 1. PARTIES AU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et les autres pièces contractuelles mentionnées ci-après régissent les stipulations contractuelles unissant les parties au marché public visé, à savoir, le prestataire de service désigné sous le nom de « **Titulaire** » et la « **CNAM** », Etablissement public national à caractère administratif représentant le « pouvoir adjudicateur ».

L'identité et les caractéristiques du **Titulaire** sont précisées dans l'Acte d'Engagement (A.E).

La description des prestations et leurs spécificités techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché public a pour objet l'exécution de travaux d'installation d'appareils électriques courants forts et courants faibles prévus dans le cadre du remplacement de l'onduleur bureautique du data center du site d'Evreux de la Caisse National de l'Assurance Maladie (**CNAM**).

ARTICLE 3. MODE DE PASSATION DU MARCHE

Eu égard à son montant, le marché public est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 4. NATURE DU MARCHE

Le présent marché public est un marché public de travaux au sens de l'article L. 1111-2 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 5. FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaires conformément à l'article R. 2112-6 2° du Code de la commande publique et comportant des tranches en application de l'article R. 2113-4 du Code de la commande publique.

La répartition des prestations entre les tranches est la suivante :

- Tranche ferme (Poste 1) : les travaux d'électricité courants forts et courants faibles prévus dans le cadre du remplacement de l'onduleur bureautique du data center
- Tranche optionnelle n°1 : Encoffrement CF1H (Art. 5.1 du CCTP) ;
- Tranche optionnelle n°2 : Remplacement de la prise murale dans le local onduleur bureautique (Art. 5.2 du CCTP).

5.1 Affermissement des tranches optionnelles

Conformément à l'article R. 2113-6 du Code de la commande publique, l'exécution d'une tranche optionnelle est subordonnée à une décision de la **CNAM** durant la durée de validité du marché. La décision d'affermissement de chaque tranche est notifiée sous la forme d'un ordre de service au **Titulaire**. L'ordre de service précise la date effective de démarrage des travaux.

Le délai d'affermissement des tranches optionnelles 1 et 2 est fixé à 6 mois maximum à compter du début d'exécution des prestations de la tranche ferme.

Le non affermissement d'une tranche optionnelle n'emporte droit à aucune indemnité de dédit au bénéfice du **Titulaire**.

Aucune indemnité d'attente n'est prévue, ce quelle que soit la date d'affermissement de la tranche optionnelle.

ARTICLE 6. ALLOTISSEMENT

En application de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché public n'est pas alloti au motif suivant : les prestations de travaux ne permettent pas l'identification de prestations distinctes car elles constituent un ensemble homogène, comportant des phases d'exécution consécutives, devant être pris en charge par un opérateur unique, afin de maintenir une approche globale du projet.

ARTICLE 7. VARIANTES

Le marché public ne comporte pas de variante imposée. Les variantes libres sont interdites.

ARTICLE 8. DUREE

8.1 Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une durée ferme maximale de **vingt (20) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service. Cette durée comprend :

- **Une période maximale de travaux d'une durée de huit (8) mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage conformément à l'article 18.1 du CCAG-Travaux ;
- **Une période de garantie de parfait achèvement d'une durée de douze (12) mois**, à compter de la réception des travaux, conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux et à l'article 1792-6 du Code civil.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le **Titulaire** doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-Travaux précité.

Le délai de garantie de parfait achèvement peut, le cas échéant, être prolongé dans les conditions prévues à l'article 44.2 du CCAG-Travaux¹.

Les travaux s'exécutent selon :

- La proposition de planning détaillé du **Titulaire** joint au titre de son offre, en tenant compte de l'article 4.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Il n'est pas prévu d'interruption de chantier pendant la période de congés payés. Sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicable en matière de droit du travail et de congés payés, le **Titulaire** organise ses moyens humains et matériels de manière à maintenir, durant ces périodes, un niveau d'effectifs suffisant pour assurer l'exécution des travaux conformément au planning d'exécution et aux délais contractuels.

¹ Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire.

Le non-respect des délais d'exécution, hors cas de prolongation dûment accordée dans les conditions prévues au marché public, est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités.

ARTICLE 9. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes :

Les pièces particulières, par ordre de priorité décroissante :

- **L'Acte d'Engagement** (AE) et son **annexe financière** comprenant : la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses **annexes techniques** :
 - Annexe 1 : « Tableau de répartition des missions » ;
 - Annexe 2 : « EL200 indB AGBT N » ;
 - Annexe 3 : « EL201 IndB AGBT S » ;
 - Annexe 4 : « EL210 IndC TGBT A » ;
 - Annexe 5 : « EL220 indD TGBT B » ;
 - Annexe 6 : « EL240 IndD TGO BUR » ;
 - Annexe 7 : « EL241 indD TD BUR 01 » ;
 - Annexe 8 : « EL242 indD TD BUR 02 » ;
 - Annexe 9 : « EL243 indD TD BUR 11 » ;
 - Annexe 10 : « 3152-EL05 ind B récolement DIVERS » ;
 - Annexe 11 : « 3152-EL06 ind B récolement PC » ;
 - Annexe 12 : « Plan PC DIVERS R.D.C » ;
 - Annexe 13 : « Plan PC DIVERS ETAGE » ;
 - Annexe 14 : « Synoptique-distribution-HT-BT-IndC » ;
 - Annexe 15 : « 410DO001 CCTG categorie 6a (V1.16) -2 » ;
 - Annexe 16 : « ELEC n°01 : Implantation électricité état existant niveau RDC » ;
 - Annexe 17 : « ELEC n°02 : Implantation électricité état projeté niveau RDC » ;
 - Annexe 18 : « ELEC n°03 : Synoptique de la distribution existante » ;
 - Annexe 19 : « ELEC n°04 : Synoptique de la distribution future ».
- **Le cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TVX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- **Le mémoire technique du Titulaire** sur la base du Cadre de Réponse Technique (CRT).
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs**, postérieurs à la notification du marché public.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces régissant le marché public, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente du **Titulaire** ne sont pas applicables au présent marché public.

Les pièces du marché public ne peuvent être modifiées que par un avenant conclu dans les limites des dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 10. IDENTIFICATION DES INTERVENANT A L'OPERATION

10.1 Maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage (MOA) du marché public est la CNAM, conformément aux articles L.2411-1 1° et L.2421-1 du Code de la commande publique :

Maître d'Ouvrage
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) 50, avenue du Professeur André Lemierre 75986 Paris Cedex 20

10.2 Maîtrise d'œuvre

Maîtrise d'Œuvre
RESO 4, rue Irène Joliot Curie 14460 Colombelles

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

10.3 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché public sont soumis au contrôle technique effectué par :

Contrôle technique
APAVE 655, rue Nungesser et Coli 27930 Guichainville

10.4 Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

CSPS
APAVE 655, rue Nungesser et Coli 27930 Guichainville

ARTICLE 11. INTERLOCUTEUR DES PARTIES

11.1 Interlocuteur du Titulaire

Le **Titulaire** doit désigner au sein de son offre le ou les interlocuteurs dédiés, en charge de répondre à toute demande de la **CNAM**, et d'assurer la coordination effective de toutes les prestations ainsi que le suivi d'exécution du marché public. C'est la personne responsable, garante de la qualité des opérations effectuées pour les besoins de l'exécution du marché public. Tout numéro vert ou numéro d'accueil sera refusé.

Le **Titulaire** est tenu d'informer, sans délai, la **CNAM** de toute modification de l'interlocuteur désigné. Tout manquement à cette obligation peut être sanctionné par l'application de pénalités prévues dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dès constatation de la faute par la **CNAM**.

Pendant toute la durée d'exécution du marché public, la **CNAM** se réserve le droit de demander le remplacement motivé de l'interlocuteur du **Titulaire**. Le remplaçant est soumis à l'approbation de la **CNAM**.

Tout refus sera motivé.

Le **Titulaire** procède au remplacement de son interlocuteur dans le délai de **quarante-huit (48) heures**, à compter de la demande de la **CNAM**. Cette modification se fait sans avenant.

11.2 Interlocuteur de la CNAM

Dès la notification du marché public, la **CNAM** désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du **Titulaire**, pour les besoins de l'exécution du marché public. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par la **CNAM** en cours d'exécution. La **CNAM** notifie toute modification des interlocuteurs désignés au **Titulaire**.

ARTICLE 12. EXECUTION

12.1 Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées sur le site de la **CNAM**, situé :

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM)

Bâtiment DATA CENTER
129, rue Jacqueline Auriol
27930 Le Vieil-Evreux

Les travaux doivent être exécutés pendant les heures d'ouverture et de fermeture suivantes :

**Du lundi au vendredi
De 8h30 à 17h00**

Il est précisé que les prestations n'ont pas vocation à se dérouler en horaire de nuit, les week-ends et les jours fériés.

12.2 Délais d'exécution

Le délai contractuel d'exécution des opérations de travaux courants forts et courants faibles prévus dans le cadre du remplacement de l'onduleur est précisé aux termes de la proposition de planning détaillé du Titulaire joint au titre de son offre conformément à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de travaux. Le **Titulaire** ne peut toutefois commencer les travaux que lorsque le niveau de préparation des travaux est conforme aux exigences des articles 4.1 et 8 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombe au **Titulaire**, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le **Titulaire** ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par un ordre de service, pour le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de huit mois à celle de la notification du marché public.

La durée maximale pour la réalisation des travaux est mentionnée à l'article « Durée » du présent document.

Ce délai d'exécution peut être prolongé dans les conditions stipulées à l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Une prolongation des délais ou un sursis d'exécution ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation, et doit impérativement être présenté avant l'expiration du délai contractuel d'exécution.

12.3 Modalités administratives d'exécution des prestations

12.3.1 Modalités d'émission des ordres de service

Dans le cadre des opérations de travaux, tout ordre de service est émis exclusivement par la **CNAM** à destination du **Titulaire** y compris en cas de sous-traitance.

Aucune prestation ne peut être réalisée ou livrée par le **Titulaire**, ni ne peut ouvrir droit à paiement si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un ordre de service matériel ou dématérialisé.

L'ordre de service a notamment pour objet de préciser la phase des travaux visée conformément au planning détaillé du **Titulaire** joint au titre de son offre et dont les prestations doivent être exécutées.

La date d'émission de chaque ordre de service, vaut point de départ des délais d'exécution.

Les ordres de service sont notifiés par **CNAM** au **Titulaire** par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine, la date de réception.

En cas d'urgence ou de contexte particulier rendant impossible une formalisation immédiate, des instructions peuvent être données oralement au **Titulaire**. Ces instructions doivent être confirmées par un ordre de service écrit ou dématérialisé dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures suivant leur communication orale, faute de quoi elles ne peuvent être regardées comme un ordre de service au sens des stipulations de l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Chaque ordre de service comporte, a minima, les informations suivantes :

- La date d'émission et, le cas échéant, le numéro d'engagement juridique interne de CNAM (numéro d'engagement comptable/budgétaire) ;
- La référence du marché public;
- Le lieu de réalisation des prestations ainsi que le descriptif des missions visées ;
- Le délai d'exécution des prestations concernées.

Lorsque le **Titulaire** estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à la **CNAM**, dans un délai de **dix (10) jours ouvrés** à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le **Titulaire** se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. Toutefois, si le démarrage des prestations est ordonné par la **CNAM** dans un délai supérieur à six (6) mois à compter de sa notification, le **Titulaire** peut refuser d'exécuter cet ordre de service. Dans ce cas-là, le **Titulaire** dispose alors d'un délai de **dix (10) jours ouvrés** à compter de la date d'envoi de sa décision de refus à la **CNAM** pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à la **CNAM**.

12.4 Pertes et avaries

Le **Titulaire** assume la garde des ouvrages, approvisionnements, matériels et installations de chantier jusqu'à la réception des travaux ou, le cas échéant, jusqu'aux dates de réceptions partielles ou de prises de possession anticipées prononcées dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux 2021.

Le **Titulaire** prend, à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les dommages susceptibles d'être causés par des phénomènes naturels normalement prévisibles au regard des conditions de temps et de lieu d'exécution des travaux, conformément à l'article 17.2 du CCAG-Travaux 2021.

En cas d'événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative ou d'un phénomène naturel ne pouvant être regardé comme normalement prévisible, le **Titulaire** peut prétendre à indemnisation dans les conditions prévues à l'article 17.3 du CCAG-Travaux 2021, sous réserve :

- D'avoir pris les dispositions nécessaires mentionnées ci-dessus pour limiter les conséquences de l'événement ;
- D'avoir informé sans délai la **CNAM**, par écrit, de la survenance de l'événement et de ses effets sur les ouvrages, approvisionnements, matériels et installations de chantier.

ARTICLE 13. REALISATION DES OUVRAGES

13.1 Provenance des matériaux et produits

Le **Titulaire** a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci sont conformes aux conditions et normes fixées par les dispositions du Cahier des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le **Titulaire** est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

13.2 Préparation des travaux

La période de préparation correspond à la phase préalable à l'exécution matérielle des travaux durant laquelle certaines dispositions préparatoires sont prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages sont établis. Cette période est incluse dans le délai de la période de travaux. Elle est fixée à **une durée maximale de deux (2) mois** à compter de la date d'émission de l'ordre de service de démarrage.

Au regard du descriptif défini à l'article 4 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et du phasage des opérations définies de l'article 4.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), le **Titulaire** apprécie la nécessité de mettre en œuvre une période de préparation.

Lorsqu'il décide d'y recourir, il intègre cette période dans le planning détaillé joint à son offre.

13.3 Etude d'exécution

Conformément aux stipulations des articles 4.1 et 13.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), et au regard des éléments de définition du projet, le **Titulaire** établit l'ensemble des documents d'exécution nécessaires à la réalisation des travaux.

À ce titre, le **Titulaire** procède, sous sa responsabilité, à tous relevés et vérifications utiles sur site et supporte les conséquences de toute erreur, omission ou inexactitude affectant les mesures ainsi réalisées

ARTICLE 14. OBLIGATION DU TITULAIRE

14.1 Obligations d'information et de conseil

Le **Titulaire** est tenu à un devoir permanent d'information, de conseil et d'alerte à l'égard de **CNAM** sur tout point lié à l'objet du présent marché public et pendant toute sa durée.

À ce titre, il s'engage notamment à répondre à toute demande de renseignements émanant de la **CNAM** et du maître d'œuvre et à lui communiquer tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations relatives au présent marché public.

De même, le **Titulaire** signale les difficultés et les risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché public.

Le **Titulaire** est tenu de signaler à **CNAM** tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où le **Titulaire** ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans les pièces particulières pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

14.2 Obligation de déclaration de sous-traitance

14.2.1 Généralités

Le **Titulaire** peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du présent marché public et ce tout au long de son exécution sous réserve de l'avoir déclarée à la **CNAM** et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est à noter que le **Titulaire** pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par la **CNAM** et de l'agrément par elle des conditions de paiements conformément à la loi n° 75-1334 du 31/12/75 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le **Titulaire** s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du marché public. Le **Titulaire** demeure entièrement responsable vis-à-vis de la **CNAM** des prestations sous-traitées.

Pour se faire le **Titulaire** a recours à un acte spécial de sous-traitance. Il peut à ce titre directement utiliser le formulaire type dénommé « DC4 », établi par les ministères de l'économie et des finances et téléchargeable sur le site internet de leur Direction des affaires juridiques :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Ou utiliser le document DC4 pré complété tel que joint au dossier de consultation du marché public.

14.2.2 Déclaration préalable : volet acceptation

Deux cas de figure doivent être distingués :

Cas n° 1 : Déclaration au moment du dépôt de l'offre :

Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées.

Les informations devant être communiquées à la **CNAM** lorsque la déclaration de sous-traitance est transmise en même temps que l'offre du candidat, sont (conformément à l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique) :

- « La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ».

En sus des pièces susmentionnées, il est précisé que le soumissionnaire doit également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant que ce dernier n'est pas placé dans un cas d'exclusion visé par le Code de la commande publique aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10. La rubrique J1 du DC4 peut directement être complétée afin de satisfaire à cette exigence.

En cas de motif d'exclusion, la **CNAM** peut exiger le remplacement dudit sous-traitant par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion (article L. 2141-14 du Code de la commande publique).

Cas n°2 : Déclaration en cours d'exécution du marché public :

Les informations devant être communiquées à la **CNAM** lorsque la déclaration de sous-traitance est transmise en cours d'exécution du marché public par le **Titulaire** sont :

- Les mêmes que celles identifiées ci-dessus (article R. 2193-1 du Code de la commande publique) ;
- Ainsi que l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant (identifiée en rubrique K du DC4).

Précisions quant aux deux cas susmentionnés :

- Le soumissionnaire (sous-entendu si la **CNAM** en fait la demande durant la phase d'analyse des offres) ou le **Titulaire** du marché public (sous-entendu si la **CNAM** en fait la demande pendant la période d'exécution du marché public) est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance lorsque ce dernier lui est demandé (article L. 2193-7 du Code de la commande publique) ;

- Le soumissionnaire (lors de la remise de l'offre) ou le **Titulaire** du marché public est tenu de fournir les précisions et justifications demandées par la **CNAM** lorsque le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas ;
- Des précisions quant aux capacités peuvent être demandées par la **CNAM**, le cas échéant.

14.2.3 Droit au paiement direct : volet agrément

Eligibilité au droit au paiement direct :

Le sous-traitant direct du **Titulaire** du marché public qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la **CNAM**, est payé pour la part du marché public dont il assure l'exécution.

Dès lors, deux cas de figure se présentent :

- Soit le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC : les conditions de paiements sont celles prévues par le Code de la commande publique (article Code de la commande publique, art R. 2193-10) ;
- Soit le contrat de sous-traitance est inférieur au seuil de 600 euros TTC : les conditions de paiements sont celles prévues au Titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

En conséquence de ces dispositions issues des articles L. 2193-10 et R. 2193-10 du Code de la commande publique, seul le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct de la part de la **CNAM** (sous réserves, bien évidemment de fournir une déclaration et les éléments adéquats), en cas de montant égal ou supérieur à celui susmentionné. Les sous-traitants de second rang (sous-traitant du sous-traitant) et énième rang, n'ont pas droit au paiement direct.

Il est spécifié que toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Modalités de mise en œuvre du paiement direct :

Conformément aux articles R. 2193-11 et suivants du Code de la commande publique, les modalités de mise en œuvre du droit au paiement direct du sous-traitant de premier rang, sont les suivantes :

- 1) Le sous-traitant concerné envoie une demande de paiement au **Titulaire** du marché public, « par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du **Titulaire** contre récépissé²;
- 2) Dans les quinze jours, le **Titulaire** donne son accord ou notifie son refus, au sous-traitant « et » à la **CNAM** ;
- 3) À défaut de réaction du **Titulaire** dans ce délai de quinze jours, les éléments lui ayant été transmis sont réputés avoir été d'office acceptés par lui ;
- 4) Dès que le sous-traitant dispose de la preuve de la réception de sa demande par le **Titulaire**, « ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le **Titulaire** »³, il adresse sa demande de paiement à la CNAM accompagnée de cette preuve de réception ;
- 5) Une copie des factures du sous-traitant est adressée par la CNAM au **Titulaire** ;
- 6) La **CNAM** informe le **Titulaire** de tous les paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- 7) Les factures déposées par le sous-traitant sur Chorus Pro (facturation électronique) font que le **Titulaire** dispose de quinze jours pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce site.

14.2.4 Décision d'acceptation ou de refus

² Art. R. 2193-11 du Code de la commande publique.

³ Art. R. 2193-14 du Code de la commande publique.

La décision de la **CNAM** se traduit par :

- La signature de la déclaration de sous-traitance (DC4), aux côtés du **Titulaire** et de son sous-traitant ;
- Ou elle se traduit par la notification écrite d'un refus d'accepter et/ou d'agréer ledit sous-traitant, avec indication des motifs de ce rejet. Les motifs peuvent être :
- Le cas d'un sous-traitant tombant sous le coup d'une interdiction de soumissionner ;
- Des capacités insuffisantes du sous-traitant pour exécuter le marché public eu égard aux critères et exigences de qualité qui ont prévalu au choix du **Titulaire** ;
- Un montant de la sous-traitance anormalement bas au regard de l'étendue des missions sous-traitées et des termes financiers du marché public ;
- L'existence d'un nantissement ou d'une cession de créance faisant obstacle au paiement direct d'un sous-traitant ;
- Une part déclarée comme sous-traitée, s'avérant être trop élevée au regard du volet financier restant au **Titulaire** du marché public ;
- Etc.

14.2.5 Modification d'une sous-traitance en cours d'exécution

La modification peut être entreprise par l'établissement d'un acte modificatif de la déclaration de sous-traitance ou par l'établissement d'une nouvelle déclaration. Cas échéant, il est précisé qu'il s'ensuivra à chaque modification, une nouvelle validation par la **CNAM**.

S'agissant des modalités de modification de « l'exemplaire unique » et du « certificat de cessibilité » en cas de prestations confiées à un sous-traitant admis au paiement direct⁴ :

- Si le **Titulaire** envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement postérieurement à la notification du marché public, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché public ou l'acte spécial, il doit demander à la **CNAM**, la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ;
- Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le **Titulaire** justifie soit que ces créances sont d'un montant tel que cela ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que leur montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Toute modification de la répartition des prestations (donc des montants à payer) entre le **Titulaire** et les sous-traitants, nécessite une modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité. À défaut, la **CNAM** peut rejeter l'agrément du sous-traitant.

14.2.6 Précisions liées à la sous-traitance

Bonne gestion générale de la sous-traitance

Le **Titulaire** veille à faire preuve d'un maximum de prévention vis-à-vis de la **CNAM**, en tenant notamment compte du temps de validation nécessaire à ces demandes de déclaration aux fins notamment de ne pas impacter la continuité de service et l'obligation de résultat à laquelle il est tenu (en déclarant notamment tardivement toute sous-traitance préalablement identifiable).

⁴ Art. R. 2193-5 à R. 2193-8

Le **Titulaire** veille à ne proposer à la déclaration que des cas de sous-traitance strictement nécessaires à l'exécution de ses prestations. Et ce notamment afin de ne pas faire intervenir un personnel potentiellement surnuméraire par rapport à ses propres agents et leurs champs de compétence.

De manière générale, toutes les obligations relatives aux règles générales de sécurité, plan de prévention, règlement intérieur considéré, protocole de sécurité etc., s'imposent aux sous-traitants dans l'exécution des prestations conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Le **Titulaire** est responsable de l'exécution des prestations sous-traitées. Il est à ce titre précisé qu'il se devra d'assurer sa présence, le cas échéant accompagné physiquement par le sous-traitant considéré, pour toute éventuelle demande de réunion de la **CNAM** qui s'avèrerait strictement nécessaires à l'exécution des prestations considérées. Notamment, en cas, de non-respect de certaines obligations ou de défaillances du sous-traitant relevées par la **CNAM** et n'ayant pas l'objet d'une intervention du **Titulaire** dans sa gestion générale des prestations).

14.3 Obligation de sécurité et d'hygiène du chantier

14.3.1 Généralités

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène identifiées ci-après sont à la charge du **Titulaire**.

En cas d'inobservation par le **Titulaire** des prescriptions définies ci-après et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la **CNAM** peut prendre aux frais du **Titulaire** les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou de la **CNAM** ne dégage pas la responsabilité du **Titulaire**.

14.3.2 Mesure de sécurité et d'ordre

Le **Titulaire** prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Il assure notamment :

- L'éclairage de son chantier ;
- Le gardiennage de son chantier ;
- La signalisation de son chantier ;
- Le cas échéant, la « clôture » de son chantier.

Certaines de ces mesures sont précisées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

14.4 Mesures d'hygiène

Le **Titulaire** prend toutes les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel et au chantier.

Le **Titulaire** assure notamment :

- Le maintien permanent en état de propreté du chantier ;
- Le nettoyage journalier du chantier.

Certaines de ces dispositions sont précisées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

14.5 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le **Titulaire** procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par la **CNAM** pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au **Titulaire** par la **CNAM** et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de **trente (30) jours calendaires** après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du **Titulaire**, ou être vendus aux enchères publiques.

14.6 Obligation de confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité

14.6.1 Obligation de confidentialité

Les dispositions suivantes viennent compléter les dispositions de l'article 5 du CCAG-Travaux-2021.

Confidentialité

Le **Titulaire** et ses éventuels sous-traitants s'engagent à garder confidentiels les informations, les documents, les méthodes, procédures, performances des équipements, les résultats des travaux réalisés, dirigés ou contrôlés, les informations ou documents ou objets auxquels ils auront eu accès lors de l'exécution du marché public, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de CNAM, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le **Titulaire** et ses éventuels sous-traitants, hors du marché public ou à l'issue de son exécution.

A ce titre, le **Titulaire** et ses éventuels sous-traitants s'engagent tout particulièrement à :

- Ne pas utiliser les documents à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne prendre aucune copie des documents et fichiers qui lui sont confiés ou auxquels il a accès durant l'exécution du marché public ;
- Ne pas communiquer les documents ou données qui lui sont confiés ou qui sont réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché public à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir CNAM ainsi que le personnel chargé par le **Titulaire** d'exécuter les prestations.

Le **Titulaire** et ses éventuels sous-traitants sont tenus de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, tous les procédés et moyens leur permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pouvoir de direction et de contrôle

L'ensemble du personnel du **Titulaire** affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations du marché public reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du **Titulaire**.

Le **Titulaire** conserve l'intégralité de son pouvoir de direction et de contrôle pendant toute la durée d'exécution du marché public.

Ce personnel ne peut pas recevoir d'instructions directes de la CNAM. Il n'a à rendre compte qu'au **Titulaire**, son employeur, qui assure sa rémunération et l'ensemble de ses frais.

Réglementation en vigueur

Le **Titulaire** est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux prestations objets du marché public, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence, dans les pièces du marché public à un texte réglementaire, législatif ou à des normes pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché public, de la réglementation ou de la législation ou des normes s'applique sur les prestations à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation entraîne la résiliation sans indemnité du marché public aux torts exclusifs du **Titulaire**.

14.6.2 Mesures de sécurité

Le **Titulaire** est informé que toute personne relevant de lui ou de ses sous-traitants intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché public peut, être soumise à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. Le **Titulaire** accepte de se conformer aux mesures de sécurité applicables sans élever aucune réclamation ou demande de rémunération complémentaire pour ce motif.

14.6.3 Obligation liée à la protection des données personnelles

L'exécution du présent marché public peut placer le **Titulaire** dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la CNAM **au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles** (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Est qualifiée de sous-traitant au sens du RGPD « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (article 4 RGPD).

Or, le Règlement Européen de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018 fixe de nouvelles obligations pour les sous-traitants et notamment (article 28 et s. RGPD) :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes ;
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la **CNAM**, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne ;
- Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Fournir, le cas échéant, à la **CNAM** ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données ;
- Apporter l'aide à la **CNAM**, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc ; Chap III RGPD, articles 32 à 36 RGPD) ;
- Mettre à disposition de la **CNAM** toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;
- Permettre à la **CNAM** de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits ;

- Informer la **CNAM** de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018) ;
- Notifier à la **CNAM**, dans les meilleurs délais, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (article 33 RGPD);
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de la CNAM (article 30.2 RGPD).

Dans l'hypothèse où le **Titulaire** aurait lui-même recours à de la sous-traitance au sens du Code de la commande publique, pour une ou diverses missions que la **CNAM** lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la **CNAM** rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le **Titulaire** demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein du marché public qui lie le **Titulaire** à la **CNAM** et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le **Titulaire** pour le compte de la **CNAM** (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
- Aux règles relatives à la confidentialité.

Ainsi, sur demande de la **CNAM**, le **Titulaire** doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) dans la mesure où le **Titulaire** est soumis à l'obligation d'en désigner un (article 37 RGPD).

De son côté, tout au long du marché public, la **CNAM** s'engage à :

- Transmettre ses instructions de manière documentée ;
- Sans préjudice du devoir de conseil du **Titulaire**, vérifier que chacune de ses instructions est licite au regard de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel ;
- Répondre aux demandes du **Titulaire** et lui transmettre sans délai toute information ou document dont le **Titulaire** aurait besoin pour maintenir sa conformité à la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel ou répondre à toute requête provenant d'une autorité de contrôle ;
- Communiquer au **Titulaire**, dès la signature du présent marché public, l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données ; en cas de changement, en informer le **Titulaire** dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données ;
- Informer le **Titulaire** immédiatement de toute requête, audit ou contrôle déclenché par une autorité de contrôle qui concernerait ou impliquerait, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le **Titulaire** ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et inspections auprès du **Titulaire** suivant les conditions prévues au présent article ;
- Notifier à l'autorité de contrôle concernée toute violation de données à caractère personnel dans un délai de soixante-douze (72) heures, à compter de sa prise de connaissance d'un tel événement, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- Conduire une analyse d'impact sur la vie privée, pour tous les traitements de données à caractère personnel susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, et pour les types d'opérations de traitement listés par l'autorité de contrôle conformément à l'article 35 du Règlement.

14.7 Obligation de protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux-2021, le **Titulaire** applique les obligations qui s'imposent à lui ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants, au titre de la protection de la main d'œuvre et conditions de travail.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché public, les modifications éventuelles demandées par la **CNAM**, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché public conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

En l'absence d'accord entre les parties, la **CNAM** procède à une modification unilatérale.

14.8 Obligation d'assurances du Titulaire

Dans le cadre de l'exécution du présent marché public, le **Titulaire** doit être couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de la **CNAM** et des tiers, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés par l'exécution des prestations. Le niveau des garanties doit être adapté aux risques relatifs à l'opération de travaux objet du marché public.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux 2021, le **Titulaire** justifie, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de toute demande de la **CNAM** formulée pendant l'exécution du marché public, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation en cours de validité mentionnant la nature des risques couverts, les montants de garantie et, le cas échéant, les franchises.

En cas de défaut de production de cette attestation dans le délai précité, la **CNAM** peut, le cas échéant, mettre le Titulaire en demeure de satisfaire à cette obligation dans un nouveau délai qu'elle fixe. À défaut de régularisation dans ce délai, le marché public pourra, le cas échéant, être résilié aux torts exclusifs du **Titulaire**, conformément à l'article 50.3 du CCAG-Travaux-2021 et dans les conditions prévues dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), sans préjudice de toute action en responsabilité que la **CNAM** pourrait engager.

14.9 Obligation environnementale, sécurité

Le **Titulaire** veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché public et pendant la période de garantie des travaux, sur simple demande de la **CNAM**.

En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables au cours de l'exécution du marché public, le **Titulaire** est tenu de se conformer aux nouvelles prescriptions entrées en vigueur. Lorsque cette évolution implique une modification des prestations initialement prévues, les adaptations rendues nécessaires peuvent, si leur incidence financière ou technique le justifie, faire l'objet d'un avenant conclu dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux marchés publics.

À défaut d'accord entre les parties sur les modalités de ces adaptations, la **CNAM** se réserve la faculté de procéder à une modification unilatérale du marché public, dans le respect des dispositions en vigueur.

Le **Titulaire** et ses éventuels sous-traitants s'inscrivent dans le cadre d'actions de développement durable.

L'ensemble des prestations menés par le **Titulaire** et ses éventuels sous-traitants doivent satisfaire aux contraintes réglementaires et environnementales pour toutes les prestations demandées dans le marché public.

- Livrables :

Le **Titulaire** devra réduire au strict nécessaire les impressions papier et devra privilégier les formats dématérialisés sauf mention contraire expresse de CNAM. Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format pdf ou équivalent) et/ou sur des supports papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

14.10 Obligation de gestion des déchets :

Le **Titulaire** s'engage à adopter une démarche respectueuse de l'environnement dans le cadre de l'exécution des travaux à réaliser. Il est responsable de la gestion et la valorisation des déchets sur le chantier et doit ainsi mettre en place, par des méthodes d'enlèvements adaptés, un process permettant :

- De réduire la production des déchets de l'opération ;
- D'optimiser la gestion des déchets ;
- De favoriser la valorisation à travers le réemploi et/ou le recyclage à hauteur minimum de 60% des déchets collectés.

Le **Titulaire** s'engage ainsi à mettre à disposition les documents permettant de connaître la quantité et la typologie des déchets générés sur le chantier ainsi que les bordereaux de suivi du traitement et de valorisation des déchets.

En effet, pendant toute l'exécution du marché public, **CNAM** public se réserve le droit d'une part de vérifier que le process de gestion des déchets est respecté et d'autre part de demander les justificatifs afférents à la traçabilité des déchets.

Par ailleurs, il est strictement interdit de brûler les déchets, d'abandonner ou enfouir sur le chantier ou en dehors, les déchets, de recourir à des filières collectrices ou des sites de traitement non réglementaires ou non autorisés de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

ARTICLE 15. PRIX ET REGLEMENT

15.1 Contenu et caractère des prix

Les prix sont forfaitaires.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre finale, mois « M0 » défini à l'Acte d'Engagement et en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par la **CNAM**.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations définis au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au **Titulaire** une marge pour risques et bénéfice.

En sus des éléments mentionnés, les prix du marché public comprennent notamment tous les ouvrages, équipements, dépenses, travaux, services et fournitures nécessaires au parfait achèvement des travaux dont notamment :

- Les études d'exécution ;

- La fourniture des matériels et équipements ;
- La dépose/livraison/installation des matériels et équipements sur le site dédié ;
- La réalisation des travaux d'électricité courants forts, courants faibles et de sécurisation des réseaux ;
- La formation des exploitants ;
- Les livrables associés aux prestations et aux équipements ;
- La gestion des déchets ;
- Les dispositifs de sécurité et de nettoyage du chantier ;
- Les frais de main d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits ;
- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais liés aux garanties post-contractuelles ;
- Les frais pour les tests et essais.

En aucun cas, le **Titulaire** ne peut arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions dans les stipulations du marché public pour solliciter une demande de supplément.

Les sujétions survenant au cours de l'exécution du marché public et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure sont réputées être comprises dans l'économie du marché public. Ces sujétions normales et prévisibles s'inscrivent dans l'aléa contractuel.

Le **Titulaire** certifie que les prix indiqués dans l'annexe financière n'excèdent pas ceux de son barème appliqué à l'ensemble de sa clientèle et s'engage à fournir à la **CNAM**, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché public ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

En cas de sous-traitance, les prix du marché public sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le **Titulaire**, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

15.2 Actualisation des prix

Les prix sont fermes et actualisables conformément aux dispositions des articles R.2112-10, R.2112-11 et R.2112-12 du Code de la commande publique.

Les prix sont actualisables de plein droit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le **Titulaire**. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le **Titulaire**.

Les prix fermes du marché public sont actualisés si un délai supérieur à **trois (3) mois** s'écoule entre la date à laquelle le **Titulaire** a remis son offre finale et la date de début d'exécution des prestations.

L'indice ou l'index de référence choisi en fonction de sa structure pour présenter l'évolution du prix des prestations ou travaux faisant l'objet du marché public est le suivant : **Index du bâtiment, travaux publics et divers de la construction – janvier 2024 - BT47 – Electricité - Base 2010.**

En cas de disparition de l'indice ou de l'index, l'actualisation des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'indice de substitution/remplacement désigné par l'INSEE.

Le montant est actualisé par application de la formule suivante :

$$Pa = Po (BT47_1 - 3 \text{ mois}) / BT47_0$$

Dans laquelle :

Pa = montant actualisé HT ;

Po = montant initial HT indiqué au sein de l'annexe financière (DPGF) de l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro », lequel correspond à la date de remise de l'offre finale ;

BT47₁ = index INSEE « Bâtiment, travaux publics et divers de la construction - Electricité » connu à la date de début d'exécution des prestations ;

BT47₀ = index INSEE « Bâtiment, travaux publics et divers de la construction – Electricité » connu à la date de remise de l'offre finale.

15.3 Révision de prix

Néant.

15.4 Avance

Sauf renoncement expresse dûment exprimée dans l'Acte d'Engagement, le **Titulaire** bénéficie d'une avance dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est calculé selon les modalités des articles R. 2191-6 et suivants, l'article R. 2191-16 et suivants du Code la commande publique et l'option B de l'article 10.1 du CCAG-Travaux-2021.

Le taux de l'avance est fixé à 5% et dans le cas où le **Titulaire** est une TPE/PME, le taux est de 20%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Cette avance est admise uniquement lorsque :

- Le montant initial de la tranche concernée est supérieur à 50 000€ HT ;
- Le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

L'avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de l'émission de l'ordre de service signifiant le démarrage des prestations forfaitaires.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R. 2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 16. CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES

Les constatations et constats contradictoires sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-Travaux.

Les demandes de constats contradictoires émanant du **Titulaire** sont adressées concomitamment au maître d'œuvre et à la **CNAM** et doivent intervenir en temps utile, notamment pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures.

ARTICLE 17. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

17.1 Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Le projet de décompte peut tenir compte des phases d'exécution mentionné à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

17.2 Modalités de facturation et de règlement

17.2.1 Modalités de transmission des factures

En application des dispositions des articles L. 2192-1 et suivants, R. 2192-3 et suivants du Code de la commande publique, le **Titulaire**, transmet ses factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après s'impose également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le **Titulaire** doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le **Titulaire** est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture non adressée via Chorus Pro, La **CNAM** informera le **Titulaire** du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la **CNAM** informera le **Titulaire** du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à adresser de nouveau via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le **Titulaire** devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la **CNAM** en tant que destinataire de la facture : 18003502402369 ;
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : SERVICE FACTURIER ;
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE ;

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro de marché public tel qu'il figure sur l'Acte d'Engagement du présent marché public ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le **Titulaire** pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

- Mentions devant figurer sur les factures :

Les factures devront comporter *aminima*, en application de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les indications suivantes, conformes au marché public public :

- Nom et adresse du Titulaire ;
- Le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- Nom et adresse du destinataire ;
- Le numéro du présent marché public public ;
- Le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'Acte d'Engagement ;
- La date d'émission de la facture ;
- Les prestations effectuées ;
- Le numéro de l'ordre de service ou du bon de commande ;
- Le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC ;

- Modalités de règlement :

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

La **CNAM** se libère des sommes dues en exécution du présent marché public en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du **Titulaire** tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement, ou à tout autre compte communiquer, par courrier, par le **Titulaire**. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable de la **CNAM** règle les sommes dues en exécution du présent marché public dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le **Titulaire** et réception par la **CNAM** des prestations dans les conditions prévues au marché public.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CNAM en application du présent marché public donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du **Titulaire** :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du **Titulaire** : les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

ARTICLE 18. PENALITES ET SANCTIONS

18.1 Généralités

Tout manquement du **Titulaire** à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités, dans les conditions prévues par le présent article et, à défaut de stipulation contraire, par l'article 19 du CCAG-Travaux.

Sauf dispositions contraires, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Avant émission de tout titre exécutoire, les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au **Titulaire** et précisent les manquements retenus ainsi que les modalités de calcul des pénalités.

À réception de ce décompte ou de toute décision de la **CNAM** induisant le principe de l'application de pénalités, le **Titulaire** dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour présenter ses observations par un mémoire en réclamation. À défaut, il est réputé avoir accepté le décompte de pénalités, sans préjudice de l'exercice de ses voies de recours dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.

Les pénalités sont cumulatives, sous réserve qu'elles ne sanctionnent pas deux fois le même manquement.

Au sein d'une même prestation, des pénalités de typologie différente peuvent, le cas échéant, être appliquées. Elles commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel applicable est expiré. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le **Titulaire** reste intégralement tenu de ses obligations contractuelles, notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré du fait du paiement de celles-ci.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le **Titulaire** n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000) euros pour l'ensemble du marché public.

L'application de pénalités s'effectue sans préjudice de la faculté pour la **CNAM** d'engager la responsabilité du **Titulaire** et, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché public, notamment aux frais et risques du **Titulaire**, dans les conditions prévues à l'article 35 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et à l'article 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché public pour faute du Titulaire, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

18.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations conformément au planning des travaux

En cas de non-respect des délais d'exécution prévus au sein du planning détaillé du **Titulaire** joint à son offre et approuvé par la **CNAM**, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour ouvré de retard constaté, pour la période comprise entre l'échéance contractuelle et la date d'achèvement effectif des prestations concernées.

18.3 Pénalités pour manquement dans l'exécution des prestations

En cas de non-respect d'une autre obligation contractuelle que les délais d'exécution, la CNAM peut mettre le Titulaire en demeure, par écrit, de se conformer, dans un délai déterminé, à l'obligation en cause, telles que, à titre indicatif :

- La remise des livrables conformément aux stipulations de l'article 13 du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- La modification de l'interlocuteur désigné conformément aux stipulations de l'article 6.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- La participation aux réunions de suivi de chantier organisées par la **CNAM** ou son représentant conformément à l'article 8 du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai imparti, le **Titulaire** encourt une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par manquement constaté.

18.4 Plafonnement des pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant cumulé des pénalités susceptibles d'être appliquées au **Titulaire**, toutes natures confondues, est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant total hors taxes des ordres de service et/ou des bons de commande émis à son bénéfice depuis la notification du marché public.

Lorsque le montant cumulé des pénalités atteint ce plafond, la **CNAM** se réserve la faculté de prononcer la résiliation du marché public pour faute du **Titulaire**, dans les conditions prévues à l'article 35 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et à l'article 49 du CCAG-Travaux.

Dans cette hypothèse, et dès lors que le dépassement du plafond résulte de manquements contractuels répétitifs, il n'est pas nécessaire d'adresser une mise en demeure distincte spécifiquement fondée sur l'atteinte du plafond.

La décision de résiliation est notifiée au **Titulaire** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet à l'issue d'un préavis de trois (3) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 19. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

La **CNAM** se réserve, conformément aux principes d'ordre public applicables en matière de commande publique et aux dispositions de l'article 52 du CCAG-Travaux relatives aux mesures coercitives, la faculté de faire intervenir, aux frais et risques du **Titulaire**, un tiers prestataire dans les conditions définies au présent article.

La mise en œuvre de cette faculté ne met pas fin au marché public, sauf en cas de résiliation prononcée dans les conditions prévues dans présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et au CCAG-Travaux.

La **CNAM** peut faire intervenir un tiers aux frais et risques du **Titulaire** dans les cas suivants :

- Retard, mauvaise exécution ou inexécution de travaux attendus ou prescrits par ordre de service ou bon de commande ;
- Résiliation du marché public pour faute du Titulaire.

La **CNAM** ne peut faire intervenir un tiers aux frais et risques du **Titulaire** qu'après avoir au préalable mis ce dernier en demeure de s'exécuter.

La mise en demeure doit, à peine de nullité de la procédure d'exécution aux frais et risques :

- Exposer les motifs justifiant la mise en œuvre de la présente faculté ;
- Mentionner un délai raisonnable pendant lequel le Titulaire peut s'exécuter, ce délai ne pouvant être inférieur à dix (10) jours ouvrés, sauf urgence dûment justifiée ;
- Viser expressément le présent article, ainsi que, pour mémoire, la possibilité d'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du **Titulaire** telle qu'elle résulte des dispositions du CCAG-Travaux.

En cas d'intervention d'un tiers aux frais et risques du **Titulaire**, celui-ci ne peut s'y opposer ni prétendre, du seul fait de cette intervention, à une quelconque indemnité. Il est toutefois autorisé à suivre l'intervention du tiers.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du **Titulaire** est à la charge de ce dernier.

À ce titre, le surcoût supporté par la **CNAM**, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au **Titulaire** pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du **Titulaire**, est déduit des sommes dues au **Titulaire** au titre des prestations reçues, sans préjudice, le cas échéant, de toute action complémentaire en responsabilité.

La diminution éventuelle des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du **Titulaire** ne lui profite pas.

ARTICLE 20. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le **Titulaire** remet à la demande de la **CNAM**, la réception des travaux, l'ensemble des livrables exécutés mentionné à l'article 13.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

La non remise de ces documents à la date de demande de réception par le **Titulaire**, entraîne l'application de pénalités conformément au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ces documents sont remis sous un format numérique conforme aux formats et aux caractéristiques définis par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 21. RECEPTION ET GARANTIES

21.1 Réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux du marché public dans les conditions de l'article 41 du CCAG - travaux.

Le **Titulaire** avise l'interlocuteur CNAM et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont, ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

21.2 Garanties

Le **Titulaire** garantit d'une façon formelle la parfaite réalisation des travaux suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements et décrets en vigueur à la signature du marché public.

21.2.1 Garantie de parfait achèvement

La durée de cette garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception définitive des travaux.

Pendant ce délai et au titre de cette garantie, le **Titulaire** doit :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- Remédier à tous les désordres signalés par la CNAM ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des tests et essais effectués conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Toutes les dépenses correspondantes aux travaux et prestations complémentaires relevant de la garantie ne font l'objet d'aucun paiement supplémentaire de la part de la **CNAM**.

Ces dernières sont supportées par le **Titulaire**.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

21.2.2 Garantie de bon fonctionnement

La durée de cette garantie de **Vingt-quatre (24) mois**⁵ à compter de la date de réception définitive des travaux.

Pendant ce délai et au titre de cette garantie, le **Titulaire** doit :

- Mettre tout le personnel et tous les moyens nécessaires pour permettre la résolution des dysfonctionnements constatés (maintenance corrective) ;
- Assurer la fourniture des pièces détachées nécessaires à la résolution des dysfonctionnements et/ou des défaillances, constatés étant précisé que toute pièce remplacée est une pièce neuve, dans tous les cas, sauf accord particulier entre les parties.

Toutes les dépenses correspondantes aux travaux et prestations complémentaires relevant de la garantie ne font l'objet d'aucun paiement supplémentaire de la part de CNAM.

Ces dernières sont supportées par le **Titulaire**.

L'obligation de bon fonctionnement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

21.2.3 Garantie décennale

Indépendamment des garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement prévues au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), le **Titulaire** reste tenu, envers la **CNAM**, de la garantie décennale prévue aux articles 1792 et suivants du Code civil pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, pendant un délai de dix (10) ans à compter de la réception des travaux.

Le **Titulaire** déclare être assuré au titre de cette responsabilité décennale pour l'activité objet du présent marché public et s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la garantie. Sur demande de la **CNAM**, il produit une attestation en cours de validité mentionnant la nature des risques couverts et les montants de garantie.

21.3 Paiement du solde après garantie de parfait achèvement (DGD)

Sans préjudice de l'application des garanties légales de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale prévues par les articles 1792 et suivants du Code civil, les prix forfaitaires sont réglés de la manière suivante :

- Un premier solde, égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du montant total hors taxes du Poste 1, est versé au Titulaire à l'issue de la réception des travaux, dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux, sur la base du décompte établi conformément au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

⁵ Art. 1792-3 du Code civil

- Le solde restant, égal à cinq pour cent (5%) du montant total hors taxes du Poste 1, est versé à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement d'une durée de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux, après constat par la **CNAM** de la bonne exécution par le **Titulaire** de ses obligations au titre de cette garantie, telles que définies à l'article 1792-6 du Code civil et au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le versement de ce solde intervient sur présentation d'une demande de paiement adressée par le Titulaire à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, accompagnée, le cas échéant, des justificatifs permettant d'établir que l'ensemble des désordres signalés pendant cette période a été traité. Le délai global de paiement applicable à ce solde est celui prévu par les articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique.

En cas de désordres non réparés ou de manquement aux obligations de garantie de parfait achèvement, la **CNAM** peut différer, en tout ou partie, le versement de ce solde jusqu'à complète exécution des travaux de reprise, sans préjudice.

ARTICLE 22. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché public font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit de la **CNAM**.

ARTICLE 23. DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 Clauses ou stipulations non écrites

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché public sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant, les autres stipulations du marché public conservent toute leur force et leur portée.

23.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le **Titulaire** à la **CNAM** doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le **Titulaire** ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre la **CNAM** et le **Titulaire** durant la phase d'exécution du marché public s'effectuera en français.

Il appartient au **Titulaire** de désigner, pour le suivi et l'exécution du marché public, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

ARTICLE 24. REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

- En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail, relatifs au travail dissimulé, le **Titulaire** du marché public remet à la CNAM les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l'étranger. Dans ce

dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.

- En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, relatifs à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le **Titulaire** du marché public remet à la **CNAM** la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à déposer par le **Titulaire** tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, par la **CNAM**,
à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Conformément aux articles L. 2395-2, L. 2341-6, L. 2141-12 et L. 2195-4 du Code de la commande publique, en cas de non remise desdits documents, la CNAM peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent marché public aux torts exclusifs du **Titulaire** sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l'article relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au **Titulaire**.

ARTICLE 25. RESILIATION

Les dispositions prévues par l'article 50 du CCAG-Travaux s'appliquent en sus des articles R.2191-30 et R. 2191-31 du Code la commande Publique.

Il est ajouté aux cas de l'article 50 du CCAG-Travaux les cas suivants :

- Le marché public peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du **Titulaire** sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité lorsque le cumul des pénalités depuis le début de l'exercice en cours, représente un montant supérieur à 10% du montant total du marché public en euros TTC ;
- Le marché public peut être résilié en cas d'interruption du service du **Titulaire** pendant plus de 72 heures sans accord préalable de la **CNAM**, celle-ci peut dans ce cas faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du **Titulaire**, le service dû par ce dernier, à la condition expresse d'adresser à l'entreprise défaillante une mise en demeure par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception.

Etant convenu que si une décision de résiliation est notifiée avant tout affermissement de la tranche optionnelle, l'indemnité de résiliation est calculée au regard du seul montant des prestations commandées au titre de la tranche ferme.

ARTICLE 26. LITIGE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Conformément à l'article 55 du CCAG-Travaux, la **CNAM** et le **Titulaire** s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché public ou à l'exécution des prestations objet du marché public.

Le règlement des différends entre les parties se faisant conformément à l'article susmentionné.

En cas de persistance du différend, la **CNAM** et/ou le **Titulaire** peut recourir soit à une transaction, conformément aux articles L.2197-5 du Code de la commande publique et 2044 du Code civil.

En cas d'échec de la conciliation amiable, le tribunal compétent pour traiter les litiges nés de l'exécution du présent marché public est :

Greffes du tribunal administratif de Paris :

sis au 7, rue de JOUY, F-75181 Paris cedex 04

Site internet : <http://www.ta-paris.juradm.fr>, Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Tél. : 01 44 59 44 00 / Fax : 01 44 59 46 46

ARTICLE 27. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au CCAG-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du présent Cahier des Clauses Techniques Administratives et Particulières (C.C.A.P.) sont apportées aux articles suivants :

Art. de C.C.A.P	Art. CCAG-Travaux dérogé	Disposition dérogatoire
9 :« pièces constitutives du marché public »	4.1	Redéfinit la liste et l'ordre des pièces contractuelles.
14.8 « obligation d'assurance du Titulaire »	8.1.3	Fixe le délai à cinq (5) jours pour justifier d'une assurance.
18.1 « généralité »	19.2.1	Le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000) euros pour l'ensemble du marché public.
18.4 « plafonnement des pénalité »	19.2.2	Fixe le montant cumulé des pénalités susceptibles d'être appliquées au Titulaire , toutes natures confondues, est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant total hors taxes des ordres de service et/ou des bons de commande émis au profit du Titulaire .
23 « droit de propriété industrielle et intellectuelle »	48	Stipule que les résultats réalisés dans le cadre du marché public font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit de ma CNAM .